



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la
mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal, sur la commune de Saint-Santin-Cantalès (15)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2819

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré le 10 octobre 2022 en présence de Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2678, présentée le 16 mai 2022 par la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15), relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme inter-communal ;

Vu la décision 2021-ARA-KKU-2678 du 13 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15) ;

Vu le courrier de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne reçu le 10 août 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2819, portant recours contre la décision 2021-ARA-KKU-2678

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 22 septembre 2022 ;

Rappelant que le projet de mise en compatibilité du PLUI nécessaire à la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Santin-Cantalès consiste notamment à :

- ajouter au PLUI une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en zone naturelle N nommée Puech Deves couvrant le secteur concerné par le projet ;
- modifier le règlement graphique du PLUI en identifiant, pour les protéger, des surfaces au titre du patrimoine écologique et du linéaire au titre du patrimoine paysager ;
- modifier le règlement écrit de la zone naturelle N du PLUI s'agissant de la couleur des façades des bâtiments techniques ;

Rappelant que la décision du 13 juillet 2022 susvisée s'appuie notamment sur le fait que dans sa décision initiale, l'Autorité environnementale avait considéré que :

- le dossier présenté ne faisait pas référence à une recherche de site alternatif et d'étude comparative *a minima* à l'échelle du PLUI, qu'il mettait en avant les activités industrielles historiques sur le site mais n'étudiait pas des sites potentiels de moindre enjeu plus adaptés à cette implantation ;
- l'enveloppe prévue pour l'OAP était plus étendue que celle strictement nécessaire à la réalisation du projet de parc photovoltaïque et que celle-ci n'était pas justifiée ;
- cette OAP prévoyait la possibilité de réaliser le parc photovoltaïque mais se substituait à la remise en état du site prévue pour la carrière et aux possibilités de renaturation du site ;
- la modification du règlement écrit du PLUI sur les façades entre en vigueur sur l'ensemble du PLUI et n'était donc pas limitée au projet de parc photovoltaïque objet de la mise en compatibilité ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, son résumé non technique ainsi que le volet naturel de l'étude d'impact ; que cette étude affirme que le projet est compatible avec le PLUI ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que si l'étude d'impact présente des scénarios alternatifs d'aménagement, elle ne présente en revanche pas de scénario de localisation alternative du projet, le dossier étant par ailleurs muet sur les autres considérants ayant justifié la décision de soumission, relatifs notamment à la gestion économe de l'espace, à la reconquête de la biodiversité, au paysage ;

Rappelant la possibilité réglementaire de mener et restituer dans le cadre d'une procédure commune la démarche d'évaluation environnementale d'un projet et de la mise en compatibilité du document d'urbanisme nécessaire à sa réalisation ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du PLUI de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que cette évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux en présence ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - la présentation du résultat de la recherche de sites alternatifs susceptibles d'accueillir le projet, *a minima* à l'échelle du PLUI et de l'analyse multicritères (y compris environnementaux) ayant présidé à leur comparaison et au choix retenu de localisation du projet ;
 - de justifier la création d'une OAP en zone naturelle protégée du PLUI afin d'ouvrir un secteur à l'urbanisation ;
 - de justifier le choix de la taille de l'OAP, la superficie zonée étant plus large que celle nécessaire à la réalisation du projet, au regard de l'objectif de gestion économe de l'espace ;
 - de s'assurer de la bonne prise en compte par le projet de mise en compatibilité du PLUI (dans son PADD, son règlement graphique, son règlement écrit ou ses OAP) de l'ensemble des mesures de réduction et de compensation nécessaires à la réalisation du projet ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision du 13 juillet 2022 n°2021-ARA-KKU-2678 soumettant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme inter-communal de la communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne (15) à évaluation environnementale est **maintenue**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange